

A Monsieur le Doyen des Juges  
d'instruction près le TRIBUNAL DE  
GRANDE INSTANCE DE PARIS

8 pages

**PLAINTE AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE**

**POUR :**

**L'ASSOCIATION DE DROIT MALAIS  
Dénommée SUARA RAKYAT MALAYSIA (SUARAM)**

Dont le siège est : 433A Jalan 5/46 Gasting Indah - 46000 PETALLING JAYA  
Selangor - Malaysia

Prise en la personne de son représentant légal domicilié audit siège.

**Ayant pour avocats :**

***Maître William BOURDON***  
***Avocat au Barreau de PARIS***  
156 rue de Rivoli - 75001 PARIS  
Tél. 01. 42.60.32 60 – Fax. 01.42.60.19.43

**Et**

***Maître Joseph BREHAM***  
***Avocat au Barreau de PARIS***  
156 rue de Rivoli - 75001 PARIS  
Tél. 01. 42.60.32 60 – Fax. 01.42.60.19.43

## OBJET DE LA PLAINTE

D1/2

La plaignante a fait élection de domicile au cabinet de ses Conseils.

Une plainte simple a été déposée le 4 décembre 2009 entre les mains du parquet de Paris (pièce n°2). Des informations supplémentaires lui ont été transmises plus tard, le 23 février 2010 (pièce n°3) et le 14 octobre 2010 (pièce n°4).

Une enquête préliminaire est en cours.

Pour d'évidents motifs procéduraux, la plaignante désire être partie à l'intégralité des éléments de l'enquête, c'est pourquoi elle dépose plainte avec constitution de partie civile, pour l'ensemble des faits précédemment dénoncés.

Pour ce faire, la plaignante a confié à ses Conseils un pouvoir, en date du 29 mars 2011 (pièce n°1).

### I - Sur la recevabilité de la plaignante

SUARAM est une organisation non gouvernementale fondée en 1989 dont le premier objectif fut de lutter pour l'abolition en Malaisie de la détention extra judiciaire – en particulier l'*Internal Security Act* de 1960 qui autorise, sous conditions, la mise en détention pendant deux ans sans procès.

Depuis après plus de vingt ans d'existence, les buts de cette organisation se sont élargis et ont fortement évolué vers la défense et la promotion des droits de l'homme au sens large (bonne gouvernance, transparence, lutte contre la corruption, droit à l'information et utilisation responsable des fonds publics).

C'est ainsi que lors de la construction d'un des plus importants barrages d'Asie –BAKUN DAM–, SUARAM a été l'un des moteurs de la campagne « *People before profit* » menée afin de lutter contre les divers phénomènes corruptifs qui ont émaillé le processus de construction de l'ouvrage.

En 2007, lors de la révélation de divers scandales liés à la corruption de membres du pouvoir judiciaire par un avocat local, SUARAM fut à la pointe du combat pour l'adoption d'une réforme législative importante.

De nombreux documents attestent évidemment de l'implication majeure de SUARAM dans la lutte contre la corruption en MALAISIE. A cet égard, il suffira de se reporter au site internet de l'association qui indique dans la section « *vision statement* » : « Nous avons besoin de maintenir une société qui fasse respecter les droits de l'homme comme une référence fondamentale, car c'est le seul moyen pour que les citoyens puissent être protégés de la discrimination, de la **corruption**, [...] et des abus de pouvoir » (pièce n°5).

Les divers ouvrages produits sous l'égide de SUARAM démontrent également de l'investissement fondamental de l'association dans la lutte anti-corruption en Asie (pièce n°6).

Enfin, la législation malaise étant des plus restrictives en matière de liberté d'association, de nombreuses organisations internationalement reconnues – telles Amnesty International ou Transparency International – ont soit renoncé à créer une association soit souffert de délais et de blocages extrêmement importants.

C'est pourquoi de nombreuses associations de sauvegarde des droits de l'homme –Amnesty International ou SUARAM- ont dû se résoudre à créer des sociétés commerciales afin de s'assurer d'une existence légale.

Cette situation des plus particulières –et symptomatique de l'état de la démocratie en Malaisie– est parfaitement explicité dans le courrier (pièce n°7) du cabinet ZAIN.

Ces artifices juridiques sont les seuls moyens à la disposition de membres de la société civile œuvrant démocratiquement pour une responsabilisation des acteurs étatiques pour pouvoir exercer leurs missions avec une certaine sérénité.

Le sérieux et la qualité du travail fourni par SUARAM a été reconnu au niveau international, notamment par son affiliation à la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH), dont l'organisation malaise est devenue membre (pièces n°8 et 9), par l'élection de Mme Cynthia GABRIEL, directrice de SUARAM, au poste de secrétaire générale adjointe de la FIDH (pièce n°10), et par la présence de SUARAM au conseil d'administration du FORUM ASIA (Asia Forum for Human Rights and Development).

Il ne fait donc pas le moindre doute qu'en égard à l'article 2 du code de procédure pénale français SUARAM est tout à fait recevable à ester en justice pour obtenir réparation des atteintes qu'elle a personnellement subies de par l'évident phénomène corruptif entourant la vente de ces sous-marins, vente à laquelle a été consacré un chapitre essentiel de l'ouvrage

Questioning arms spending in Malaysia, publié par le Dr Kua Kia SOONG et édité en 2010 par SUARAM (pièce n°11).

D'autant plus qu'aux termes de la circulaire crim 04-6/G3-16-06-04 du 21 juin 2004 « (...) un classement sans suite d'une procédure du chef de corruption (qu'il s'agisse d'un agent public français, d'un fonctionnaire communautaire, d'un autre Etat membre, ou d'un agent public étranger au sens de la convention OCDE), ne saurait reposer sur des critères autres que techniques, tenant d'une part à l'appréciation de la gravité des faits, et d'autre part à la consistance des éléments de preuve recueillis en préliminaire, ainsi qu'à l'absence de possibilité raisonnable de les conforter dans le cadre d'une information judiciaire.

**Dès lors, un classement sans suite d'une procédure initiée du chef de corruption ne saurait être motivé par des considérations tenant à la qualité de l'agent public français ou, s'agissant d'une corruption de fonctionnaire communautaire, d'un autre Etat membre, ou d'agent public étranger, par des considérations tirées de l'intérêt économique national ou des effets possibles sur les relations avec un autre Etat.**

**La prise en compte de tels critères constituerait en effet une violation des engagements internationaux souscrits par la France (cf. notamment l'article 5 de la convention OCDE) »**

Et de poursuivre : « (...) j'appelle votre attention sur l'exigence d'examiner avec la plus grande attention les plaintes simples qui pourraient vous être adressées du chef de corruption active d'agent public étranger et d'exercer l'action publique avec détermination dès lors qu'il vous apparaîtrait que les circonstances sur lesquelles elles s'appuient permettent d'admettre comme possible l'existence du préjudice allégué et la relation directe de celui-ci avec une infraction de corruption active d'agent public étranger »

Enfin, l'arrêt du 9 novembre 2010 rendu par la Cour de Cassation dans l'arrêt dit des « biens mal acquis » (pièce n°12) reconnaît la constitution de partie civile d'une association de lutte contre la corruption ou des intérêts contenus dans son objet social.

Or, dès lors qu'il ne fait aucun doute que les faits dénoncés rentrent dans l'objet social de l'association SUARAM, cette dernière est fondée à déposer la présente plainte avec constitution de partie civile.

## **II – Les faits, objet de la présente plainte**

En 2002, la firme franco-espagnole ARMARIS a signé un accord de principe avec le gouvernement malaisien pour vendre à la Malaisie deux sous-marins SCORPION et un sous-marin AGOSTA (ce dernier, d'occasion) pour la somme de un milliard d'euros.

Le contrat afférent au sous-marin MALAYSIA a été signé début 2002 par la DCN. Il y aurait eu subrogation de la société ARMARIS aux alentours de la fin de l'année 2002 (peut-être début de l'an 2003) ; cette dernière étant, ainsi que vous en êtes informé, une filiale à 50% des sociétés THALES et 50% de la société DCN.

La société ARMARIS se trouve donc bien plus dans la sphère d'influence de la société THALES que dans celle de DCN. Il ne vous aura pas échappé que le président de la société ARMARIS, Monsieur LEGROS, et son directeur commercial, Monsieur SAUVAGEOT, sont deux « anciens » de THALES.

Il ressort également des différentes informations en notre possession que l'ingénierie commerciale (donc la gestion des réseaux et des paiements de commissions) dépendait bien plus de la société THALES que de la DCN.

De 2002 à 2007, le Directeur de la DCN est Monsieur POMBEUF ; les négociations pour le finalisation du contrat se poursuivent jusqu'en 2005.

La firme ARMARIS, pour favoriser l'obtention du contrat face à des sociétés dans un climat très compétitif, promet le versement d'une commission de cent quatorze millions d'euros (114 000 000 €), soit 11 % du montant total du contrat, à une société malaisienne – PERIMEKAR - créée pour l'occasion spécifiquement pour recevoir cette commission.

Cette société va jouer un rôle essentiel d'intermédiaire entre la firme ARMARIS et le Gouvernement malaisien. Elle est détenue à l'époque par Monsieur Abdoul RAZAK BAGINDA, homme lige et conseiller de M. Najib RAZAK. M. Najib RAZAK était à l'époque, (outre ses fonctions de vice premier ministre), en charge des négociations pour l'achat des sous-marins en qualité de ministre de la défense. Il occupe aujourd'hui la place de premier ministre, véritable homme fort du régime.

A l'issue de ces négociations, Madame Altantuya SHAARIBUU, interprète et intermédiaire lors de diverses phases du dossier et de ces négociations, a été assassinée.

La justice malaise s'est d'ores et déjà penchée sur ce pan du dossier. Il ressort des éléments disponibles (pièce n°14) que :

- Mme SHAARIBUU a été assassinée par deux policiers de la « special branch », service secret malais

- Les traces administratives de sa dernière entrée sur le territoire malais ont disparu, laissant planer le spectre d'une intervention politique pour étouffer l'affaire.
- M. BAGINDA (conseiller du premier ministre malais) a été fortement soupçonné d'avoir commandité le meurtre.
- M. RAZAK (premier ministre malais) a expédié divers SMS à M. BAGINDA dont il résulte qu'il aurait effectué des pressions pour que sa responsabilité pénale ne soit pas engagée.
- M. RAZAK a menti en déclarant ne pas connaître Mme SHAARIBU alors qu'ils étaient présent ensemble à PARIS lors de réunions relatives au suivi du contrat.

Ces faits ont également été énoncés dans le cadre d'une enquête parlementaire diligentée à l'initiative de plusieurs députés de l'opposition du parlement de Kuala Lumpur.

Outre ces éléments de contextualisation, la commission d'enquête parlementaire a révélé les faits suivants (pièce n°13 à 19).

- Le gouvernement malais, par la voix du vice-ministre de la défense, reconnaît l'existence d'un contrat entre la société PERIMEKAR et le gouvernement, pour un montant de 114 millions d'euros. Il a également indiqué que le gouvernement malais n'a pas réglé cette commission.
- PERIMEKAR a été enregistré en 2001 soit quelques mois avant la signature des contrats de vente. PERIMEKAR n'avait en 2001 et 2002 pas les moyens financiers pour mener à terme le contrat.
- À l'examen des comptes de la société PERIMEKAR en 2001 et 2002 il apparaît tout à fait évident que cette personne morale n'avait absolument aucune capacité, ni moyens juridiques ou financier, de soutenir un tel contrat
- Les principaux actionnaires de PERIMEKAR est la société KS Ombak Laut Sdn Bhd. La femme de M. BAGINDA (conseiller du premier ministre) est directeur de PERIMEKAR et de KS Ombak.
- Aucun des directeurs et des actionnaires de PERIMEKAR n'ont la moindre expérience dans la construction, la maintenance ou la logistique afférente aux sous-marins.
- Aux termes du contrat, les 114 millions d'euros sont liés aux différentes étapes de construction des sous-marins. La contrepartie apparente, soit

D1/7

disant due par PERIMEKAR, consisterait en des per diem et des frais d'hébergement des équipages malais, pendant leur entraînement. Il n'y a donc aucun lien entre les étapes de facturation et les étapes de réalisation de la contrepartie.

Nul doute, par conséquent, que cette personne morale a été créée avec un seul et unique objectif : organiser le versement de la commission et en répartir le montant entre différents bénéficiaires agents publics malais et/ou intermédiaires malais ou étrangers.

Il ne fait donc aucun doute qu'outre l'existence très probable de rétro-commissions, et donc du recel des infractions dénoncées ci-après, la compétence française peut être fondée sur le principe de la personnalité active.

D'autres commissions auraient également été réglées :

- une seconde commission représentant 4% du contrat, soit 30 millions d'euros, aurait été réglée par la société THALES, ainsi que la cela ressort du courrier joint à la présente (pièce n° 8) ;
- une troisième commission serait motivée par des défauts de conception notamment une bosse sur la coque provenant d'un problème de liaison entre le module de coque et le module de propulsion et un problème de stabilité qui aurait nécessité l'ajout d'un anneau de 1,14 mètres.

Afin d'y remédier la DCN a dû effectuer des modifications techniques.

Le contrat initial ne prévoyant pas ces modifications techniques, il était nécessaire de les faire accepter par le biais d'un avenant dénommé « Variation Order ».

Afin de convaincre le gouvernement malais de la nécessité de ces « variation order », la société THALES aurait donc payé une commission supplémentaire d'un montant de 2,5 millions d'euros.

Il ressort également des éléments à notre disposition qu'il existerait un courrier émanant de la direction de la société THALES à l'attention de la société ARMARIS, expliquant les raisons du paiement de cette commission supplémentaire de 2,5 millions d'euros.

Monsieur BOISVIN aurait, afin de faciliter les transferts monétaires dans cette affaire, créé, à Malte en 2003, une société dénommée GIFEN.

D1/8

Les informations dont nous disposons s'agissant de cette société sont encore parcellaires, mais il en ressort que cette dernière aurait servi de « véhicule » afin de régler des voyages à Hong Kong et Macao, à la demande expresse de Monsieur SAUVAGEOT, au profit de Monsieur RAZAK BAGINDA et Madame ALTANTUYA SHAARIBU.

Bien évidemment, ces divers éléments proviennent de sources qui ne désirent pas, à l'heure actuelle, se dévoiler, pour d'évidentes raisons de sécurité.


\*\*\*

C'est dans ces conditions que la plaignante, par la présente, dépose plainte avec constitution de partie civile contre personnes non dénommées, du chef de corruption active, corruption passive, trafic d'influence, abus de biens sociaux et recel de ces infractions, faits prévus et réprimés par les articles 321-1, 433-1, 433-2, 435-3 et 435-4 et L242-6 du code de commerce.

Elle offre de consigner telle somme qu'il plaira de fixer, étant précisé que les moyens des ONG malaisiennes sont des plus limitées.

A Paris, le 16 mai 2011,

p/William BOURDON  
Avocat à la Cour



Joseph BREHAM  
Avocat à la Cour

